



renoncer à ses droits en droit du travail

Actualité législative publié le **28/05/2009**, vu **4678 fois**, Auteur : [avocat travail](#)

CODE DU TRAVAIL

PREMIÈRE PARTIE LÉGISLATIVE

PREMIÈRE PARTIE LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

LIVRE DEUXIÈME LE CONTRAT DE TRAVAIL

TITRE TROISIÈME RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. L. 1231-4 : " L'employeur et le salarié ne peuvent renoncer par avance au droit de se prévaloir des règles prévues par le présent titre."

L'article L.1231-4 du Code du travail interdit aux parties employeur et salarié de renoncer par avance au droit de se prévaloir des règles en matière de rupture du contrat à durée indéterminée dont fait partie la rupture conventionnelle. Un employeur ne peut donc pas, par exemple, proposer une rupture conventionnelle comportant une indemnité de rupture inférieure à l'indemnité légale, même si le salarié y consent.